

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. De quelle manière ce règlement me touche-t-il?

L'entente de règlement prévoit:

- Pour les retraités et leurs conjoints survivants, le maintien des prestations médicales, dentaires et d'assurance-vie jusqu'au 31 décembre 2010;
- Pour l'ensemble des membres des régimes à prestations déterminées, le maintien du financement du service actuel des régimes de retraite jusqu'à la fin de septembre 2010;
- Pour les employés admissibles licenciés avant le 30 juin 2010 sans indemnité de cessation d'emploi, une somme forfaitaire pouvant atteindre 3000 \$ à titre d'avance au titre de leurs réclamations en vertu de la LACC;
- Pour les employés en invalidité de longue durée, le maintien des prestations de revenu d'invalidité et le maintien des prestations médicales, dentaires et d'assurance-vie pour 2010 ;
- Pour ceux qui perçoivent des revenus de survivant et des allocations de transition du survivant, le maintien de ces paiements pour 2010.

L'entente de règlement prévoit que les réclamations relatives aux retraites et à la fiducie en matière de santé et de bien-être (HWT) n'auront pas de statut prioritaire dans l'actif tant qu'elles seront soumises à la LACC (voir question 11 du FAQ relative aux amendements possibles de la *loi sur la faillite et l'insolvabilité*), prévoit des libérations pour certaines parties (voir questions 15 et 17 de ce FAQ) et prévoit que les anciens employés retireront leur demande d'autorisation de se pourvoir devant la Cour Suprême du Canada pour le paiement des normes statutaires minimales des indemnités de licenciement et de cessation d'emploi en vertu de la loi sur les normes d'emploi de l'Ontario (Ou des lois provinciales équivalentes).

Les dispositions de l'entente de règlement et de l'ordonnance de règlement, s'il est approuvé par la Cour le 3 mars 2010, vous seront applicables.

2. Quelles sont les prestations de cette transaction pour les autres parties à l'entente de règlement?

Une distribution finale, efficace et méthodique de l'actif de Nortel est dans l'intérêt de tous les intervenants. Bien que les autres créanciers ne soient pas parties à l'entente de règlement, cela les avantage car cela permet une résolution des questions problématiques et évite un contentieux qui aurait entraîné des retards et engendré des coûts supplémentaires pour toutes les parties intéressées.

3. Est-ce que l'entente de règlement est la même chose qu'un plan de compromis ou qu'un plan d'arrangement?

Non. L'entente de règlement est un accord de financement intermédiaire qui garantit que vos prestations de santé, dentaires, d'assurance-vie et que vos prestations de revenu soient maintenues en 2010. L'entente de règlement vous donne la certitude et la sécurité du maintien de vos prestations pour 2010.

Un plan de compromis ou un plan d'arrangement est proposé aux créanciers de la compagnie sous couvert de la protection de la LACC. De tels plans sont soumis au vote des créanciers et, finalement, à l'approbation de la Cour. L'entente de règlement n'est pas un plan de compromis ou un plan d'arrangement. Il n'y a pas de vote de créanciers dans une entente de règlement elle est seulement soumise à l'approbation de la Cour. Une approbation de l'entente de règlement le 3 mars n'interdit pas à votre groupe de voter un quelconque plan de compromis ou plan d'arrangement qui pourrait être présenté par Nortel à l'avenir. L'approbation de l'entente de règlement n'entrave pas la progression des autres questions et négociations relatives à la procédure LACC de Nortel. En fait, un des objectifs de l'entente de règlement est de fournir une marge de manœuvre et de temps pour les négociations qui entourent l'avenir de vos retraites, de vos prestations et de vos réclamations à l'encontre de l'actif de Nortel. Après l'audience de la Cour du 3 mars, KM et les représentants nommés par la Cour travailleront à finaliser le processus de demande d'indemnisation et la distribution des actifs de la fiducie de santé et de bien-être de Nortel.

4. Ce règlement est-il équitable?

C'est en tout cas l'avis des représentants et de leur conseiller juridique. Cette entente de règlement représente une solution équitable et raisonnable à court terme pour la fourniture des prestations d'un grand nombre de personnes qui, pour la plupart, n'ont aucune autre source de revenu ou n'ont pas la capacité immédiate de remplacer ces prestations reçues de Nortel. Bien que la cessation des prestations et le transfert des régimes de retraite soient inévitables étant donné que Nortel est insolvable et liquide ses affaires, les dispositions de l'entente de règlement donneront à ce groupe une certitude quant au délai au cours desquels les événements vont se produire et donne un avis de transition. Il prévoit également un paiement anticipé d'une partie des réclamations des personnes licenciées.

5. Qu'advient-il s'il y a des modifications à l'entente de règlement et/ou à l'ordonnance de règlement?

À l'audience du 3 mars, la Cour devrait approuver l'entente de règlement et rendre une ordonnance dans sa forme actuelle ou avec des amendements. Les parties à l'entente de règlement, ce qui inclut les représentants nommés par la Cour et leur conseiller juridique, doivent accepter les amendements pour que l'accord soit modifié. S'il y a des amendements, ils seront affichés sur le site web du contrôleur. Le cas échéant, ces amendements vous lieront à moins que la Cour en ait décidé autrement.

6. Comment fut déterminé le prix de 57 million \$ pour les prestations?

C'est une estimation du coût des prestations au titre de l'entente de règlement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010. Nortel dans ses communiqués de presse a estimé la valeur des paiements des prestations à 100 million \$, ce qui comprend les paiements de 2009.

7. Quels sont les détails du programme d'encouragement des employés (KEIP [*Programme de récompense des dirigeants clés*] / KERP [*Régime d'encouragement des employés clés*]) annoncé le 11 Février, 2010?

Veillez consulter le 37ième rapport du contrôleur qui décrit les détails des KERP/KEIP pour 2010. Ce rapport est disponible dans le référentiel de documentations relatif à Nortel sur le site web de Ernst & Young www.ey.com/ca/nortel.

8. Pourquoi avons-nous renoncé à nos droits de nous opposer aux KERP / KEIP dans cette entente de règlement?

La position des créanciers canadiens concernant les paiements des KERP / KEIP est communiquée au contrôleur, qui est impliqué dans la vérification et l'évaluation de la pertinence des paiements. L'entente de règlement prévoit que nous ne nous opposerons pas aux KERP / KEIP à condition que le contrôleur estime que les paiements soient raisonnables. Nous nous appuyons sur le contrôleur, en tant qu'agent nommé par la Cour, pour veiller à ce que tous les paiements de récompenses soient raisonnables et nécessaires. Veuillez noter que les autres créanciers, qui ont également un intérêt économique significatif dans ce processus, n'ont pas formulé d'objection à de tels paiements par le passé, indiquant par là qu'ils les estiment à la fois équitables et raisonnables compte tenu des circonstances.

Bien que certaines nouvelles aient récemment laissé entendre que l'argent pour le versement de primes devrait plutôt être utilisé pour financer les revenus des employés invalides, ce n'est tout simplement pas une option. La majorité des sommes qui doivent être payées en primes provient des acquéreurs des unités d'affaires de Nortel et n'est pas disponible pour un autre usage

9. Que signifie le fait que les retraités, les anciens employés et les employés invalides ne puissent être placés dans une «catégorie» différente que celle des autres créanciers?

Si la compagnie présente un plan d'arrangement ou un plan de compromis, tous les créanciers non garantis seront placés dans le même groupe. Vous aurez toujours le droit de voter sur le plan. Cela signifie simplement que les employés ne seront pas placés dans un groupe distinct aux fins du vote du plan et de toute distribution finale, et ne pourront pas être traités différemment des autres créanciers.

10. Que signifie le fait que les réclamations relatives au HWT et aux retraites soient non garanties / ne soient pas prioritaires ?

Elles recevront la même répartition proportionnelle (ni plus, ni moins) que les autres réclamations non garanties dans un plan d'arrangement et lors de la distribution finale des actifs de Nortel.

11. S'il y a un amendement à la législation sur les faillites, s'appliquera-t-il?

L'article H de l'entente de règlement traite du régime de LACC ou de la faillite ultérieure. La clause H.2 prévoit ce qui suit :

Nonobstant toute autre disposition de l'entente de règlement, notamment pour une plus grande certitude du paragraphe G 2 de la présente, dans l'éventualité d'une faillite de Nortel, s'il existe un amendement d'une quelconque disposition de la *loi sur la faillite et l'insolvabilité* qui change les relatives priorités actuelles des réclamations contre Nortel, aucune partie n'est exclue par cette entente de règlement de faire valoir l'applicabilité ou la non applicabilité d'un tel amendement en relation avec une telle réclamation.

Cela signifie que si la *loi sur la faillite et l'insolvabilité* est modifiée d'une manière telle qu'elle soit favorable au groupe des retraités, des anciens employés et des employés invalides, rien dans cette entente de règlement n'empêcherait les représentants ou leur conseiller juridique de faire valoir que ces nouvelles dispositions s'appliqueraient à la procédure d'insolvabilité de Nortel.

12. Il semble que la clause H 2 soit en opposition avec d'autres dispositions de l'entente de règlement, quelle disposition prévaut?

La clause H 2 prévaut. La citation « **Nonobstant autre disposition de l'entente de règlement** » donne effectivement à la clause H 2 un caractère prioritaire sur toute autre clause contradictoire.

13. Est-il possible qu'il n'y ait jamais de faillite?

Oui. Rien n'est certain. Une procédure de LACC peut se conclure par un plan. Il est possible qu'il y ait une petite compagnie qui subsiste une fois tous les principaux actifs vendus, afin de s'occuper des questions demeurées en suspens.

14. Si Nortel demeure sous une quelconque forme, sera-t-elle obligée de financer les régimes de retraite?

Non. Nortel renoncera au contrôle de ses régimes de retraite à compter du 30 septembre 2010 et même si une entité transitoire subsiste pour régler les questions en suspens, elle ne sera pas obligée de financer les régimes de retraites.

15. Pourquoi l'affaire devant la Cour Suprême a-t-elle été retirée?

Dans le cadre de l'entente de règlement, la demande d'autorisation de se pourvoir devant la Cour Suprême sera retirée. Le règlement permet d'éviter un contentieux incertain et coûteux devant la Cour Suprême en faveur d'un paiement provenant des fonds qui soit certain et exigible dans un laps de temps raisonnable.

16. L'entente de règlement exonère-t-elle les réclamations de fraude / fausse déclaration?

Non. En accord avec l'entente de règlement, aucun dirigeant n'est libéré des questions visées au sous paragraphe 5.1 (2) de la LACC. Ce dernier prévoit :

Exception

(2) La transaction ne peut toutefois viser des réclamations portant sur des droits contractuels d'un ou de plusieurs créanciers ou fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs.

De plus, l'entente de règlement ne libère personne des réclamations pour fraudes.

17. Les réclamations pour fraude / fausse déclaration vont-elles être poursuivies?

Les réclamations pour fraude ou fausse déclaration impliquent une conduite injustifiée d'une personne en particulier. Une réclamation pour fraude ou fausse déclaration ne sera poursuivie que si une réclamation valable à l'encontre d'une personne existe, et celle-ci devra être étayée par des preuves de conduite personnelle injustifiée. Le représentant juridique ne poursuivra pas de litiges infondés. Si des personnes estiment avoir une réclamation valable de fraude ou de fausse déclaration, elles doivent avertir le représentant juridique immédiatement du fondement d'une telle réclamation. Toute personne est en droit de poursuivre une réclamation qu'elle estime être digne d'intérêt, en qualité de partie indépendante et à ses propres frais.

18. Quand les régimes de retraite seront-ils liquidés? Quelle évaluation actuarielle sera utilisée?

Si le règlement proposé est approuvé, Nortel continuera d'administrer les régimes de retraite jusqu'au 30 septembre 2010, période après laquelle l'administration des régimes sera transférée au nouvel administrateur nommé par le régulateur. Il appartiendra à ce nouvel administrateur de déterminer quand les régimes devront être liquidés. Une évaluation actuarielle sera préparée "au jour de la liquidation. Si vous êtes titulaire d'une retraite, y compris une pension de survivant, ou si vous avez commencé à en recevoir une avant septembre, vous recevrez vos versements mensuels de retraite conformément au régime de retraite, au moins jusqu'au 30 Septembre 2010, lorsque Nortel cessera d'administrer les régimes.

À un certain moment dans l'avenir, votre retraite pourrait être ajustée pour refléter l'état de financement du régime à partir duquel vous recevez votre retraite.